



ARRETE N° 25.235

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :
Parking de l'église

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par les compagnons de Saint Jacques pour le stationnement d'une grue sur le parking de l'église à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 07 juillet 2025 de 13h à 17h : Parking de l'église

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur les 10 premières places de gauche en entrant sur le parking et les places présentes le long de l'église.
- Une circulation sera maintenue en demi chaussée pour les usagers du parking restant ouvert au stationnement.
- Pour des raisons de sécurité, la circulation pourra être interdite pendant le déchargement.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Les compagnons de Saint Jacques
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 7 juillet 2025
Le Maire

Hervé PINEAU

